

**DECISION N°039/10/ARMP/CRD DU 21 AVRIL 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA REQUETE DE LA SENEGALAISE DU
BATIMENT ET DU COMMERCE SARL (SEBATCO) CONTESTANT LE REFUS
DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS D'IMMATRICULER LE
MARCHÉ D'EXTENSION DES LOCAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE PEDOLOGIE
CONCLU A LA SUITE DES NEGOCIATIONS MENEES PAR L'AUTORITE
CONTRACTANTE EN VUE DE DIMINUER LA CONSISTANCE DES PRESTATIONS
POUR RESTER DANS L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 30 mars 2010 de la Sénégalaise du Bâtiment et du Commerce SARL (SEBATCO) ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les moyens et les conclusions du demandeur ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par lettre n°300310/ST/mld en date du 30 mars 2010 enregistrée le 1^{er} avril 2010 sous le numéro 184/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société SEBATCO a saisi le CRD d'un recours contre le refus de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) d'immatriculer le marché relatif aux travaux d'extension des locaux de l'Institut national de Pédologie (INP) conclu à la suite des négociations menées par l'Autorité contractante.

A l'appui de sa demande, le requérant a produit les pièces suivantes :

- Copie de la lettre n°538/MAPB/INP du 10 novembre 2009 de l'Institut national de Pédologie;
- Copie de la lettre en date du 23 novembre 2009 de la SEBATCO ;
- Copie du procès verbal de la séance de négociations en date du 7 décembre 2009 ;
- Copie de la deuxième séance de négociations en date du 14 janvier 2010 ;
- Copie de la lettre en date du 17 février 2010 de la SEBATCO ;
- Copie de la lettre n°191/MA/INP en date du 29 mars 2010 de l'Institut national de Pédologie ;
- Copie de la lettre de la DCMP n°1213/MEF/DCMP/DSI/ 10 du 24 mars 2010.

LES FAITS

A la suite de l'appel d'offres lancé par l'Institut national de Pédologie et relatif aux travaux d'extension de ses locaux, seule l'offre de l'entreprise SEBATCO a été enregistrée à l'ouverture des plis ;

Après évaluation, l'entreprise SEBATCO a été déclarée attributaire provisoire pour un montant de quatre vingt trois millions quatre cent cinquante un mille six cent soixante cinq (83 451 665) francs, puis a été invitée à se rapprocher de la Commission des marchés en vue de procéder à des négociations dans le but de ramener son offre au montant du budget alloué aux travaux ;

Après une première séance de négociations en date du 7 décembre 2009, un rabais de dix (10) pour cent proposé par l'attributaire n'a pas permis de résorber ledit déficit,

Par la suite, les deux parties ont convenu de supprimer certains travaux qui étaient prévus sur le projet, les négociations n'ayant porté préjudice à aucun candidat puisqu'il n'y avait qu'une seule soumission enregistrée dans le cadre de cet appel d'offres ;

Après signature, le marché d'un montant de soixante sept millions neuf cent quatre vingt seize mille (67 996 000) francs a été transmis pour immatriculation à la DCMP qui l'a rejeté ;

Au motif de son rejet, la DCMP déclare d'une part qu'en référence aux dispositions de l'article 69 du Code des Marchés publics, il ne peut y avoir de négociations dans le cadre d'un marché de travaux, et aucune modification des offres, des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

D'autre part, elle s'était déjà prononcée sur le dossier en accordant, par lettre en date du 19 février 2010, un avis favorable à la demande exprimée par l'Autorité contractante de déclarer sans suite l'appel d'offres susvisé, conformément aux dispositions de l'article 65 du Code des Marchés publics ;

Par lettre en date du 30 mars 2010 enregistrée le 1^{er} avril 2010 sous le numéro 184/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'entreprise SEBATCO a saisi le CRD d'une requête en contestation de l'avis de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 138 du Code des Marchés publics que la DCMP est chargée, au titre du contrôle a priori des procédures de passation :

- d'émettre un avis sur les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de la procédure ;
- d'émettre un avis sur les rapports d'évaluation des offres et sur les propositions d'attribution des marchés ;
- d'effectuer un examen juridique et technique des projets de marchés avant leur approbation ;

Qu'à ce titre, elle a autorisé, par lettre en date du 19 février 2010, sur la proposition de l'Autorité contractante, de déclarer sans suite l'appel d'offres sus nommé pour insuffisance du budget par rapport à l'offre de l'attributaire, en conformité avec les dispositions de l'article 65 du Code des Marchés publics ;

Qu'au lieu de mettre en œuvre lesdites recommandations, l'Autorité contractante a validé des négociations avec l'attributaire dans le but d'arrêter un montant respectant les limites du budget, en violation des dispositions de l'article 69 du Code des Marchés publics qui interdit toute forme de négociations, et procédé à la signature dudit marché ;

Considérant qu'après avoir été informé par l'autorité contractante de l'avis défavorable de la DCMP sur l'immatriculation du marché, le requérant a introduit un recours auprès du CRD alors que ni les dispositions de l'article 81 du Code des Marchés publics permettant la saisine de l'ARMP en contestation d'un avis rendu par l'organe chargé du contrôle a priori, ni celles des articles 20 et 21 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, n'offrent la possibilité à un candidat de contester devant le CRD les avis de l'organe chargé du contrôle a priori ;

Considérant que cette compétence est dévolue à l'Autorité contractante, il en résulte que le recours introduit par la société SEBATCO doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Dit que l'avis contesté de la DCMP a été rendu en réponse à une saisine de l'Autorité contractante ; par conséquent, SEBATCO n'a pas qualité pour contester ledit avis ;
- 2) Déclare le recours irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à SEBATCO Sarl, à l'Institut national de Pédologie ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP